****

**Contrat de remplacement à durée indéterminée**

Entre :

Madame/Monsieur ....................................................................................................
dûment mandaté(e) par l’employeur : ................................................................
rue : .......................................................................................... n° ........ ..........
code postal : ............. localité : .............................................................................
Ci-après dénommé(e) « l’employeur »,

Et :

Madame/Monsieur .................................... ...................................
rue : ...................................................................................... n° ........... ............
code postal : .............. localité : ............................................................................
Ci-après dénommé(e) « le travailleur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Object du remplacement

Le second nommé est engagé pour remplacer Monsieur/Madame............................... pour la raison suivante :

................................................................................................................................................................

1. Début du contrat

Le travailleur est engagé en qualité d'ouvrier / employé à partir du ..../..../..........

1. Fonctions

Le travailleur effectuera les tâches suivantes :

................................................................................................................................................................

1. Lieu de travail

Le lieu de travail est situé à :

................................................................................................................................................................

Les parties conviennent que le lieu de travail n’est pas une condition de travail essentielle du présent contrat de travail et pourra donc être modifié de façon unilatérale par l’employeur en fonction des nécessités de l’entreprise.

1. Durée du travail

Le travailleur est engagé à temps plein. L'horaire de travail est prévu dans le règlement de travail.

Le travailleur est engagé à temps partiel dans un régime de travail fixe[[1]](#footnote-1) comportant ….. heures par semaine[[2]](#footnote-2).

Le travailleur est engagé à temps partiel dans un régime de travail flexible[[3]](#footnote-3) comportant ….. heures par semaine[[4]](#footnote-4) en moyenne sur une période de référence égale à …..[[5]](#footnote-5).

Il est engagé dans le cadre d’une reprise progressive du travail, avec l’accord de sa mutuelle[[6]](#footnote-6).

L’horaire de travail est variable[[7]](#footnote-7) : voir dispositions dans le règlement de travail.

L’horaire de travail est fixe[[8]](#footnote-8) : les heures de prestations sont réparties de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

L’horaire de travail est flottant[[9]](#footnote-9) : voir dispositions prévues dans le règlement de travail. Le travailleur doit prester ses heures de travail dans le respect des plages fixes et mobiles décrites ci-dessous[[10]](#footnote-10). La durée journalière moyenne de travail du travailleur est de ….. heures …..[[11]](#footnote-11).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |

L'horaire de travail est cyclique : la durée du travail est de ….. heures[[12]](#footnote-12), réparties sur un cycle de ….. semaines et selon les plages fixes suivantes :

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

L'horaire de travail est cyclique : la durée du travail est de ….. heures[[13]](#footnote-13), réparties sur un cycle de ….. semaines et selon les plages fixes et mobiles suivantes :

Voir dispositions prévues dans le règlement de travail. Le travailleur doit prester ses heures de travail dans le respect des plages fixes et mobiles décrites ci-dessous. La durée journalière moyenne de travail du travailleur est de ….. (total des heures sur le cycle/nombre de jours prestés).

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
|  | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |

1. Rémunération

La rémunération brute du travailleur est fixée à ........... par heure/jour/semaine/mois[[14]](#footnote-14).

Toutes autres indemnités, en dehors du salaire brut mentionné ci-dessus ou celles imposées par la loi, un arrêté royal ou par une convention collective du travail, sont purement des libéralités. En tout temps elles peuvent être octroyées ou supprimées pour des raisons dont l'employeur se réserve le droit de décider souverainement et au sujet desquelles il n'est redevable d'aucune justification à l'égard du travailleur. Concernant lesdites indemnités, le travailleur ne pourra en aucun cas invoquer un usage généralisé, ni faire valoir à cet égard un droit, quel qu'il soit.

Le candidat bénéficie des avantages extra-légaux suivants :

..............................................................................................................................................................

La rémunération à laquelle le candidat a droit, est versée suivant la méthode et selon les périodicités comme disposé par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur et ses arrêtés d’exécution.

1. Suspension

L'exécution du contrat ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminées par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

1. Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail, le travailleur s'engage à avertir immédiatement l'employeur.

Le travailleur s'engage à fournir dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité un certificat médical attestant l'incapacité de travail et indiquant la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions légales, le travailleur se soumettra le cas échéant à un examen pratiqué par un médecin désigné par l'entreprise.

1. Fin de contrat
	1. A l’échéance

*[[15]](#footnote-15)Option 1 :*

Si le présent contrat de remplacement est conclu pour une durée indéterminée, il prendra fin le jour où la suspension du contrat de travail de Monsieur/Madame .............................. ou la situation de reprise progressive de travail avec accord de sa mutuelle se termine. Cette règle s'applique également au cas où le contrat de travail de Monsieur/Madame .............................. prend fin pour quelle que cause que ce soit sauf en cas de licenciement du dernier nommé par l'employeur.

*[[16]](#footnote-16)Option 2 :*

Si le présent contrat de remplacement est conclu pour une durée indéterminée, il prendra fin après l’écoulement d’un délai de préavis de ..........[[17]](#footnote-17). Ce délai sera notifié le jour où la suspension du contrat de Monsieur/Madame .............................. ou la reprise progressive du travail avec accord de sa mutuelle se termine et commencera le jour suivant celui où la notification sortira ses effets. Cette règle s’applique également si le contrat de travail de Monsieur/Madame .............................. se termine pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de licenciement du dernier nommé par l'employeur.

* 1. Fin du contrat avant l’échéance

Si le présent contrat de travail se termine avant la fin de la suspension du contrat du travailleur remplacé, avant la fin de la reprise progressive du travail avec l’accord de sa mutuelle ou avant la fin du contrat du travailleur remplacé, les dispositions légales en la matière doivent être suivies – en dérogation de ce qui précède – pour fixer les délais de préavis à respecter. Cela s’applique également si le présent contrat de travail se termine à la suite du licenciement du travailleur remplacé par l’employeur.

* 1. Rupture

Il est également possible de terminer le présent contrat de travail sans respecter de délai de préavis, par versement d’une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis ou par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages et intérêts s’il y a lieu.

1. Modes de paiement

Le travailleur déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, par versement bancaire.

IBAN : BE00-0000-0000-0000

BIC : XXXXXX

Le travailleur déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, par chèque circulaire.

Le travailleur déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, assignation postale.

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l’objet des paiements.

1. Confidentialité

Le travailleur s’engage à respecter la confidentialité des données personnelles conformément au Règlement général 2016/679 sur la protection des données lorsqu’il est amené à traiter de telles données avec l’autorisation de l’employeur.

1. Déclaration du travailleur

Le travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'une copie du règlement de travail.
Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Il est en outre convenu ce qui suit :

Ainsi établi en double exemplaire, dont un original pour chacune des deux parties contractantes
Fait à .........., le ...../...../..........

**Signature du travailleur(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)Signature de l'employeur (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

# COMMENTAIRE: Contrats de remplacements successifs – information importante

Suivant l’article 11ter de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, certaines conditions doivent être respectées afin d’occuper un travailleur sur la base d’un contrat de remplacement.

 1/ Ainsi, l’occupation doit obligatoirement faire l’objet d’un écrit mentionnant les points suivants :

 - l’identité du travailleur remplacé;

 - la raison pour laquelle ce travailleur se fait remplacer;

 - les conditions de l’occupation

 2/ La durée de plusieurs contrats de remplacement successifs sans interruption attribuable au travailleur, ne peut excéder 2 ans.

S’il n’existe pas d’écrit ou que le contrat excède la durée maximale de 2 ans, les parties sont réputées avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée et les règles y relatives trouveront à s’appliquer comme mesure de sanction. Cependant, si l’une des mentions fait défaut, la sanction ne s’appliquera pas systématiquement et la conséquence de ce manquement fera l’objet d’une appréciation par le juge. Selon les circonstances, l’application des règles relatives au contrat à durée indéterminée reste possible.

Il existe quelques exceptions à la durée maximale de 2 ans concernant les contrats de remplacement successifs, à savoir lorsqu’il s’agit de remplacer un travailleur qui suspend totalement ou partiellement ses prestation de travail en raison de :

* interruption de carrière
* crédit-temps
* congé d’aidant proche

En cas de diminution des prestations de travail, la modification des conditions de travail du travailleur remplacé ne peut avoir été conclue pour une durée indéterminée. À titre d’exemple, il a été admis qu’une réduction des prestations de travail jusqu’à l’âge de la pension n’est pas une réduction pour une durée indéterminée et le contrat de remplacement conclu ne sera pas, à titre d’exception, limité à une durée de 2 ans.

Pour les contrats conclus à dater du 8 mai 2023, l’employeur est également limité à une durée de 2 ans (exceptionnellement 3 ans) lorsqu’il conclut un (des) contrat(s) de travail à durée déterminée et un (des) contrats de remplacement de manière alternée. Si l’employeur méconnaît cette limite de deux ans, les règles concernant les contrats de travail à durée indéterminée trouveront à s’appliquer. Ceci implique le versement d’une indemnité en cas de rupture irrégulière du contrat.

Il y a cependant quelques exceptions à cette limitation de 2 ans:

* lorsque l’interruption entre deux contrats est imputable au travailleur ;
* lorsqu’un contrat de remplacement unique est conclu aux conditions cumulatives qui suivent :
* ce contrat de remplacement est précédé de plusieurs contrats à durée déterminée successifs;
* ces contrats successifs antérieurs sont justifiés par la nature du travail ou par un motif légitime;
* la durée totale de la succession de contrats ne peut excéder 3 ans.
1. Un régime de travail est fixe lorsque la durée totale du travail reste constante sur une semaine ou sur une période plus longue fixée dans le contrat. Un régime de travail est flexible lorsque le nombre d’heures à prester peut être fluctuant d’une semaine à l’autre, tout en respectant une moyenne qui est fixée sur une période de référence. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si l’horaire de travail est cyclique, précisez la durée hebdomadaire moyenne. [↑](#footnote-ref-2)
3. Un régime de travail est fixe lorsque la durée totale du travail reste constante sur une semaine ou sur une période plus longue fixée dans le contrat. Un régime de travail est flexible lorsque le nombre d’heures à prester peut être fluctuant d’une semaine à l’autre, tout en respectant une moyenne qui est fixée sur une période de référence. [↑](#footnote-ref-3)
4. Si l’horaire de travail est cyclique, précisez la durée hebdomadaire moyenne. [↑](#footnote-ref-4)
5. Indiquez une période de référence de minimum 3 mois et maximum 12 mois. [↑](#footnote-ref-5)
6. Concrètement, il s’agit d’une situation où le travailleur, en plus de son salaire pour ses prestations à temps partiel, bénéficie également d’allocations d’incapacité de travail à charge de sa mutuelle. [↑](#footnote-ref-6)
7. À chaque fois qu’il est dérogé à l’horaire à temps partiel prévu, les stipulations dérogatoires doivent faire l’objet d’un document de contrôle, sauf s’il existe un système d’enregistrement des prestations. [↑](#footnote-ref-7)
8. À chaque fois qu’il est dérogé à l’horaire à temps partiel prévu, les stipulations dérogatoires doivent faire l’objet d’un document de contrôle, sauf s’il existe un système d’enregistrement des prestations. [↑](#footnote-ref-8)
9. Un horaire flottant ne peut être appliqué au travailleur à temps partiel que s’il est occupé dans un régime de travail fixe. [↑](#footnote-ref-9)
10. Reprendre les plages fixes et mobiles décrites dans le règlement de travail uniquement pour les jours où il est prévu que le travailleur à temps partiel soit présent au travail. [↑](#footnote-ref-10)
11. Mentionnez la durée journalière moyenne de travail en divisant la durée hebdomadaire du travailleur à temps partiel par le nombre de jours qu’il doit prester. [↑](#footnote-ref-11)
12. Indiquez la durée de travail totale sur le cycle. [↑](#footnote-ref-12)
13. Indiquez la durée de travail totale sur le cycle. [↑](#footnote-ref-13)
14. À ajouter en cas d’application du salaire de départ : « Conformément à la législation relative aux startersjobs, l’employeur diminue le salaire brut convenu et verse le supplément compensatoire pour chaque période de paie au cours de laquelle il réduit le salaire brut convenu. » [↑](#footnote-ref-14)
15. Biffez la mention inutile. [↑](#footnote-ref-15)
16. Biffez la mention inutile. [↑](#footnote-ref-16)
17. Si un délai de préavis est prévu, il peut être convenu librement entre les parties et être exprimé en jours ou en mois. [↑](#footnote-ref-17)